

MONTRÉAL—BANC DU ROI.

P. L. PANET & AL.,

No. 1711.

Demandeurs.

vs.

M. L. LORIN & AL.,

Défendeurs.

C'était une action purement hypothécaire, intentée contre les trois défendeurs conjointement, comme possédant le terrain affecté à la créance des demandeurs.

Deux des défendeurs, savoir, Aug. et Joseph Malboeuf dit Beau-soleil, par exception, demandèrent le renvoi de cette action, sur le principe que, ne possédant pas le terrain en question par indivis, mais au contraire le possédant séparément et par divis, ils ne devaient pas être poursuivis par une même action, mais chacun par une action séparée.

La Cour du Banc du Roi de Montréal, par son jugement du 19 Octobre, 1830, a maintenu cette exception ; et comme elle reposait sur un fait, la Cour appointa les parties à en faire preuve.

Les défendeurs avaient en outre invoqué la prescription.

Mais avant de procéder à l'enquête, les deux défendeurs passèrent un titre nouvel en faveur des demandeurs, qui par le même acte, s'obligèrent de discontinuer leur demande avec dépens ; ce qui fut fait le 11 Février, 1832.

COUR DES BANQUEROUTES.

19 Février, 1846.

Présent :—M. le Juge C. MONDELET.

AUGUSTE REGNIER, Débiteur,

Banqueroutier.

ET

CHAMILLY DE LORIMIER, et Uxor.

Créanciers.

Pour être justiciable de la Cour des Banqueroutes, il faut être Marchand ou Commerçant ; il faut, de plus, que la dette pour laquelle on assigne le débiteur, devant la Cour des Banqueroutes, soit une dette de commerce.

Auguste Regnier ayant été, à la poursuite de Chamilly de Lorimier et son épouse, assigné à comparaître, il y a quelque temps, devant cette Cour, sur une sommation dans laquelle ainsi que dans l'affidavit à l'appui, il est appelé, et l'on jure qu'il est, commerçant, comparut au jour du rapport, par M. Beaudry, qui plaida :

1o. Que le dit Regnier n'est pas, et depuis longtemps n'est plus, marchand, et en conséquence, n'est pas justiciable de cette Cour.